



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUNEDIS

RUE BOUTET DE MONVEL

—

54300 Luneville

Références : 2025_0254
Code AIOT : 0100003050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement LUNEDIS implanté RUE BOUTET DE MONVEL -- 54300 LUNEVILLE. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUNEDIS
- RUE BOUTET DE MONVEL -- 54300 LUNEVILLE
- Code AIOT : 0100003050
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la station-service se fait sous couvert du récépissé de déclaration 2011-015 modifié le 24 avril 2024 par un changement d'exploitant au profit de la société LUNEDIS. Les rubriques visées sont:

- 1435-2
- 4734-1-c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de certaines des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stockage enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'obligation de contrôles périodiques, l'installation a fait l'objet d'une contre-visite le 24 avril 2024 suite à des non-conformités majeures, en particulier , au titre de la rubrique 1435, l'absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur l'îlot GO poids-lourds. Cette non-conformité a été maintenue, les travaux n'ayant pas été réalisés sur ce point. L'exploitant a depuis fait procéder aux travaux ainsi qu'à la recherche des justificatifs manquants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme optique ou sonore
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : .../... - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; .../...
Constats : Au jour de la visite, il a été constaté l'absence de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore sur îlot GO PL. Par courriel du 11 mars 2025, l'exploitant a envoyé des photos attestant de la mise en place effective de l'alarme manquante au niveau de l'îlot GO PL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de certaines des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Les installations ont fait l'objet d'un rapport de contre-visite en date du 30 mai 2024. En conséquence, un échéancier des dispositions prises était à adresser sous 3 mois soit début septembre 2024. Par ailleurs, les travaux sont à réaliser et la demande d'une nouvelle contre-visite est à faire sous un an soit à fin mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un délai d'un mois une copie de la demande de nouvelle contre-visite suite à la réalisation des travaux et à la mise à disposition des documents justificatifs manquants considérés comme non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatif d'essai annuel
Prescription contrôlée : .../... L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. .../....
Constats : Le justificatif de réalisation de l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale n'a pas été présenté lors des 2 visites de l'organisme dans le cadre du contrôle périodique. Par courriel du 11 mars 2025, l'exploitant a adressé un justificatif attestant de la réalisation effective de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'entretien et de vérifications annuels
Prescription contrôlée : .../... Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. .../...
Constats : Les rapports d'entretien et de vérification annuels des extincteurs portatifs et du DEXA n'ont pas été présentés ni à l'organisme de contrôle, ni à l'inspection lors de la visite réalisée ce jour. Par courriel du 11 mars 2025, l'exploitant a transmis une copie du procès-verbal d'intervention sur parc extincteur par EUROFEU en date du 8 janvier 2025 sur l'intégralité des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 2 mois, l'exploitant doit transmettre les rapports d'entretien et de vérification annuels demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les tuyauteries : ../... présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). ../...
Constats : Les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe n'ont pu être présentés lors des contrôles périodiques. Par courriel du 11 mars 2025 et par échange téléphonique à la même date, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder au contrôle périodique d'étanchéité et être en attente du compte-rendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 mois, l'exploitant doit adresser les justificatifs relatifs aux épreuves d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les événements : ../... « présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874,

à la norme NF EN ISO 16852 ou à tout autre référentiel garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
.../...

Constats :

Le justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 n'a pas été présenté à l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit adresser les justificatifs relatifs à la conformité des arrêtes flammes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle pour les tuyauteries : .../...

- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). .../...

Constats :

Les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe n'ont pu être présentés à l'organisme lors de la contre-visite du 24 avril 2024.

Par courriel du 11 mars 2025 et par échange téléphonique à la même date, l'exploitant a indiqué avoir fait procédé au contrôle périodique d'étanchéité et être en attente du compte-rendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit adresser les justificatifs relatifs aux épreuves d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois